

Arrêté préfectoral n° 2024/ 792 du 13 mars 2024

**portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
TPF ENIGNS
sise Rue de la Pierre Fitte à VILLENEUVE-LE-ROI**

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le plan local national d'urbanisme en vigueur sur la commune de Villeneuve-le-Roi ;
- VU** le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société SPVM, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2016/2352 du 20 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/03501 du 28 septembre 2023 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présentée par la société TPF ENIGNS sise à Villeneuve-le-Roi rue de Pierre Fitte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/00128 du 16 janvier 2024, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société TFP ENIGNS sise à Villeneuve-le-Roi rue de la Pierre Fitte ;

- VU** la demande déposée par la société TPF ENGINs le 31 mai 2022, reçue en préfecture le 13 juin 2022, complétée le 18 août 2023, selon les rubriques 2515-1-a [E] et 2517-1 [E], pour l'enregistrement d'une installation de concassage et de transit de produits minéraux ;
- VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la mairie de Villeneuve-le-Roi du 23 octobre au 19 novembre 2023 ;
- VU** l'absence d'observation du public et l'absence d'avis des communes consultées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD 94) du 14 février 2024 ;
- VU** les observations émises par l'exploitant, par courriel du 1^{er} mars 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 5 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et du 26 novembre 2012 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'aménagement des prescriptions générales des articles 32 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visés, sollicitée par la société TPF ENGINs ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT la proximité du dépôt pétrolier SPVM et l'implantation du site de TPF ENGINs dans une rue en impasse, il est apparu nécessaire d'imposer des dispositions pérennes permettant l'évacuation du personnel de la société en cas d'incident sur le dépôt pétrolier ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 31 mai 2022, complété le 18 août 2023 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Sont enregistrées, au titre de la réglementation des installations classées, les activités de la société TPF ENGINs, ci-après désignée l'exploitant, représentée par M. FERNANDES FERREIRA José, gérant du site, dont le siège social est situé 3 rue des Vœux Saint-Georges, 94 290 Villeneuve-le-Roi, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 31 mai 2022, complétée le 18 août 2023.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation, objet du présent arrêté, est classée selon la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Concassage, criblage	416 kW
2517-1	E	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Aire de transit des matériaux	11 400 m ²

Régime : E (enregistrement)

Article 1.1.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est implantée rue de la Pierre Fitte sur la commune de Villeneuve-le-Roi, sur les parcelles AL31, AL49, AL50, AL51, AL52 et AL53.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations enregistrées et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sus-mentionné, déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1.2.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions des arrêtés ministériels du :

- 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue au chapitre 2.1 du présent arrêté concernant l'aménagement de l'article 32 de l'arrêté du 10/12/2013 relatif à la rubrique 2517 et de l'article 30 de l'arrêté du 26/11/2012.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'article 32 de l'arrêté du 10/12/2013 pré-cités sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, issues de la zone de stockage imperméabilisée, sont collectées et infiltrées dans le sol via un puits d'infiltration de faible profondeur.

Les grilles de collecte sont maintenues propres et nettoyées aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de débordement.

Afin de garantir l'absence de pollution de la nappe, avant infiltration, les eaux de ruissellement, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, sans by-pass et muni d'un obturateur automatique.

Une vanne d'obturation manuelle est également installée en amont du séparateur, afin d'éviter tous rejets en cas de déversement accidentel. Sa mise en œuvre est formalisée dans une procédure écrite. Son sens de fermeture est clairement identifié.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée, aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une analyse des rejets est réalisée semestriellement en sortie du séparateur, conformément aux dispositions des articles 32 et 33 de l'arrêté du 26/11/2012 (rubrique 2515) et des articles 34 et 35 de l'arrêté du 10/12/2013 (rubrique 2517).

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. Respect du PPRT

Les dispositions du règlement du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) de la société SPVM, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2016/2352 du 20/07/2016, s'appliquent au site qui est implanté dans les zones bleu foncé (B1 et B2) et bleu clair (b1 et b2) du plan de zonage.

Une procédure écrite et facilement consultable, sur le site, est mise en place, en cas d'alerte.

Article 2.2.2. Modalités d'évacuation du site

En cas d'alerte, une barque, équipée de rames, est présente à l'est du site, accessible par une échelle, pour permettre l'évacuation du personnel de TPF ENGINs par la Darse.

La barque est vérifiée périodiquement, au minimum une fois par an et maintenue en bon état.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Publicité, notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de VILLENEUVE-LE-ROI pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ;
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de ABLON-SUR-SEINE, ORLY, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de Villeneuve-le-Roi et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale du Val-de-Marne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitante.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI